

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>05-0854</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>70501358-01</u>
DATE :	<u>Le 22 novembre 2005</u>

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 14 novembre 2005 pour être représentée dans le cadre d'une offre d'effectuer des travaux compensatoires en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 novembre 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 novembre 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. Le 31 juillet 2002, un jugement a été rendu contre la demanderesse la condamnant à payer un montant de 292,78 \$ à la suite de l'émission d'un constat d'infraction. La demanderesse n'a jamais payé cette amende. Le 19 octobre 2005, le percepteur des amendes a expédié à la demanderesse une convocation afin de se présenter et de contracter un engagement à effectuer des travaux communautaires. De plus, un préavis en vertu de l'article 346 du Code de procédure pénale convoque la demanderesse à se présenter à la Cour le 12 décembre 2005 à 14 h 00. Si elle ne donne pas suite à l'offre de travaux compensatoires une peine d'emprisonnement pourra être prononcée contre elle.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle a besoin d'un avocat car elle prétend n'avoir jamais reçu cette contravention et qu'elle n'a jamais commis cette infraction.

Le Comité constate que l'avis expédié à la demanderesse contient deux éléments, soit un premier relativement à l'offre d'effectuer des travaux compensatoires et un deuxième qui précise qu'à défaut de se présenter au tribunal, une peine d'emprisonnement pourra être prononcée contre elle. Ce deuxième volet de l'avis est conforme à l'article 346 du Code de procédure pénale et fait l'objet d'une couverture en vertu de l'article 4.5 (4^o) de la Loi sur l'aide juridique.

CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

CONSIDÉRANT que le service demandé relativement à l'offre d'effectuer des travaux compensatoires n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT l'article 4.5 (4^o) de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique est accordée pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une demande d'emprisonnement en vertu de l'article 346 du *Code de procédure pénale* ;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général relativement aux services qui concernent l'offre d'effectuer des travaux compensatoires mais accueille la demande et infirme la décision du directeur général relativement à la représentation devant la cour pour répondre à une demande d'emprisonnement en vertu de l'article 346 du Code de procédure pénale.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI